

UPHB STATUS

**UNION DES PERSONNES HANDICAPEES DU BURUNDI, UPHB en sigle**

**STATUTS**

**PREAMBULE**



- Conscients que l'union fait la force ;
- Vu la loi n° 1/07 du 27 Mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention Relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ;
- Vu la loi n° 1/02 du 27 Janvier 2017 portant cadre organique des Associations sans but lucratif ;
- Souscrivant au guide de déontologie et d'éthique des Associations sans but lucratif ;
- Préoccupés du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour réaliser « l'égalité et la pleine participation » des personnes handicapées du Burundi tel que préconisé au niveau international ;
- Constatant que le mouvement associatif dans le domaine du handicap a sensiblement évolué par rapport à la période de création de l'UPHB ;
- Conscients de la nécessité de renforcer la solidarité entre les organisations des personnes handicapées pour plus d'efficacité dans l'action ;
- Convaincus que les actions des personnes handicapées doivent occuper la place de premier rang dans tout processus d'amélioration de la situation de leurs droits ;
- Convaincus qu'à l'actif des Nations Unies et de l'Union Africaine, il existe d'excellents acquis en matière de droits et d'orientations relatifs aux personnes handicapées qu'il sied de mettre à contribuer dans le contexte burundais ;
- Conscients, compte tenu de leurs efforts et de leur manifestation d'intérêt, qu'il faut reconnaître les parents, les amis et les tuteurs des personnes handicapées comme faisant partie du mouvement associatif des personnes handicapées ;
- Soucieux d'ouvrir grandement les portes de l'UPHB à toutes les organisations /associations des personnes handicapées ;
- Déterminés à conjuguer les efforts pour mieux identifier les problèmes des personnes handicapées et participer à leur trouver des solutions durables ;

Nous avons décidé de créer une association sans but lucratif ayant un caractère d'un collectif sous le régime du décret-loi no 1/11 du 18 Avril 1992 dénommée **UNION DES PERSONNES HANDICAPEES DU BURUNDI, UPHB en sigle**, et décidons d'amender les présents statuts conformément à l'article 89 allinéa 3 de la loi n° 1/02 du 27 Janvier 2017 Portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif

8

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
TR. ACTE N°	MI 522/017
BURUNDI	
25 OCT 2017	
Numero du feuillet	317 nombre total de feuillets



## CHAPITRE I: DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

**Article 1:** Il a été créée, une association sans but lucratif ayant un caractère d'un collectif dénommé : **UNION DES PERSONNES HANDICAPEES DU BURUNDI, UPHB en sigle**, agréée sous l'ordonnance Ministérielle no 550/208/89 du 8/8/1989 et étant régie par le décret-loi no 1/11 du 18 Avril 1992, les associations des personnes handicapées, membres effectifs de l'union décidons librement d'amender les présents statuts conformément à l'article 89 alinéa 3 de la loi n° 1/02 du 27 Janvier 2017 Portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif.

**Article 2:** Le siège de l'union est établi à Bujumbura, Commune Muha, Zone Kanyosha, Quartier Musama, 2<sup>ème</sup> Avenue, Rue du Marché, n°78. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national du Burundi sur décision de 2/3 des membres représentant les associations membres effectifs de l'union.

**Article 3:** L'Union a été créée pour une durée indéterminée.

**Article 4:** L'Union a pour objet de:

- ↓ Rassembler les organisations des personnes handicapées du Burundi qui le souhaitent et le demandent ;
- ↓ Défendre les intérêts de ces organisations membres et toute autre personne handicapée ;
- ↓ Plaider pour la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie communautaire et nationale ;
- ↓ Appuyer les pouvoirs publics à mettre en place et à appliquer une législation spéciale favorable à la contribution de la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ↓ Assurer le renforcement des capacités de ses membres ;
- ↓ Contribuer à l'autonomisation et à l'insertion socio-économique des personnes handicapées ;
- ↓ Développer la coopération avec les autres organisations sur le plan national, régional et international visant la promotion des droits humains

## CHAPITRE II: DES CATEGORIES, DE L'ADHESION, DE LA PERTE DE QUALITE, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ET DU REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES

### SECTION 1: DES CATEGORIES, DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DES MEMBRES

**Article 5:** L'union compte trois catégories de membres à savoir

- Les membres fondateurs;
- Les membres adhérents ;
- Les membres d'honneur.







Les associations membres fondateurs et adhérents de l'union constituent les membres effectifs de l'Union. Elles ont les mêmes droits et devoirs vis-à-vis du de l'Union.

1. Est **membre fondateur**, toute **association** qui a contribué à la création de l'Union et participé à la première Assemblée Générale constitutive et signataires des statuts à l'agrément.
2. Est **membre adhérent**, toute association des personnes handicapées qui adhère aux présents statuts suivant les modalités prévues dans l'article 6 des présents statuts.
3. Est **membre d'honneur**, toute personne physique ou morale ayant rendu un soutien moral ou matériel à la réalisation des objectifs de l'Union et dont l'Assemblée Générale lui a décerné cette qualité. Il peut participer dans les réunions en Assemblée Générale avec une voix consultative et non délibérative.

**Article 6:** La demande d'adhésion est adressée au Représentant Légal de l'Union qui, à son tour, soumet cette demande au comité exécutif pour analyse, puis à l'Assemblée Générale pour approbation.

**Article 7:** une association de personnes handicapées membre de l'Union peut perdre sa qualité de membre soit par dissolution de l'Union, soit par démission volontaire mais qui doit être constatée par l'AG, soit par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

La démission volontaire est notifiée par une lettre adressée par l'association membre de l'Union au Représentant Légal de l'union et l'Assemblée Générale va se prononcer sur son cas.

**Article 8:** une association membre effectif de l'Union peut être exclue de l'union en cas du non-respect des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur et de la non cotisation telle que fixée par l'Assemblée Générale.

**Article 9:** La ré adhésion de l'association membre qui a démissionné volontairement sera préalablement étudiée par le Comité Exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale.

**Article 10:** Toute association exclue n'a pas droit de réclamer ses cotisations.

## **SECTION 2: Des droits et Obligations des membres et du régime disciplinaire**

**Article 11:** Les droits des associations membres effectifs de l'Union sont entre autres:

- Participer aux réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale ;
- Bénéficier tous les avantages de l'union si les conditions exigées sont remplies;





- Toute association membre de l'Union peut démissionner à n'importe quel moment, toutefois, le membre qui démissionne ne peut pas prétendre bénéficier d'un quelconque pourcentage des cotisations déjà faites quels que soient les mobiles de la démission.
- Recevoir des rapports sur la gestion des activités et du patrimoine de l'Union ;
- Emettre des souhaits et suggestions pour l'intérêt de l'Union.

La démission ne devient effective qu'après paiement de toutes les créances envers l'Union. Dans tous les cas, la démission doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

**Article 12:** Toute association membre de l'Union a l'obligation de:

- Participer régulièrement aux réunions et activités organisées par l'union ;
- Veiller aux intérêts et biens de l'Union ;
- Sauvegarder les buts poursuivis par l'Union ;
- Respecter les membres, les organes, les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union ;
- Défendre les intérêts de l'Union ;
- Contribuer à l'amélioration et à la sauvegarde de l'image de l'union ;
- Payer régulièrement la cotisation telle que fixée par l'Assemblée Générale à la fin de chaque mois;

**Article 13: Du régime disciplinaire**

Tout membre qui ne respecte pas les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur s'expose aux sanctions de blâme, avertissement, suspension et exclusion.

Les sanctions de blâme, d'avertissement et de suspension sont de la compétence du Comité Exécutif, seul l'exclusion est du ressort de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue de 2/3 des membres effectifs représentant les associations membres de l'Union présents sur rapport du Comité Exécutif

**CHAPITRE III: DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT**

**Article 14:** L'union est constituée par trois organes ci-après:

- I l'Assemblée Générale;
- II le Comité Exécutif;
- III le Conseil de Surveillance



8





## De l'Assemblée Générale

**Article 15:** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'union. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes intéressant de l'Union. Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour toutes les associations membres effectifs de l'Union. Elle est composée par les membres du comité exécutif et du conseil de surveillance de l'Union, les anciens Représentants Légaux de l'UPHB, les Représentants Légaux et leurs Suppléants des associations membres effectifs de l'Union et les présidents des groupes thématiques mais l'association membre peut déléguer un autre membre comme candidat aux élections même si il n'a pas droit de vote.

**Article 16:** Les attributions de l'Assemblée générale son suivants:

- Elire et révoquer des membres du Comité Exécutif et du Conseil de de l'Union ;
- Définir des modalités de cotisation et de gestion des fonds de l'Union ;
- Déterminer les grandes orientations de l'union tout en s'inspirant des objectifs de l'Union ;
- L'approbation ou la modification des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union ;
- Approuver d'importants dons et emprunts;
- Approuver les planifications à court, à moyen et à long terme sur les grandes orientations de l'Union ;
- Déterminer le montant de la cotisation ;
- Approuver l'adhésion et l'exclusion d'un membre dans l'Union ;
- Accepter des dons et legs ;
- Décider sur la transformation, la fusion ou la dissolution de l'Union ;
- Analyser et approuver le rapport annuel et les états financiers de l'Union.

**Article 17:** L'Assemble Générale se réunit ordinairement une fois par an et autant de fois que de besoin en séances extraordinaires sur convocation et présidence du Représentant Légal qui est en même temps président du Comité Exécutif ou, à son empêchement sur convocation Représentant Légal Suppléant qui est en même temps Vice-président du Comité Exécutif. Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée, le cas échéant, sur demande de 2/3 des associations membres effectifs de l'Union adressée au Représentant Légal de l'Union.

**Article 18:** L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si 2/3 des membres effectifs représentant les associations membres de l'Union sont présents. Si le quorum n'est pas atteint deux fois, pour la troisième fois, la réunion se tient valablement si au moins la moitié (1/2) des membres effectifs est présente. Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des membres représentant les associations membres de l'Union présents.

8

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N° W.	1-20107
FAIT A BUJUMBURA	
Le	25 OCT 2017
Numero du feuille	nombre total de feuillets



**Article 25:** Le président du Comité Exécutif est chargé de:

- Exercer scrupuleusement tous les pouvoirs lui confiés par l'Assemblée Générale
- Convoquer et présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif;
- Représenter l'union devant les institutions publiques et d'autres instances
- Veiller au strict respect des décisions de l'Assemblée Générale;

**Article 26:** Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 27:** Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif de l'Union. Il est remplacé par son adjoint en cas d'empêchement ou d'absence.

**Article 28** Le trésorier a le devoir de tenir à jour les documents comptables, faire le suivi des cotisations mensuelles des membres, recouvrer les arriérés des cotisations pour les associations membres de l'union débiteurs dresser régulièrement le bilan et les rapports financiers.

Tout membre du Comité Exécutif qui n'est pas disponible pendant une période dépassant quatre mois est automatiquement remplacée par l'Assemblée Générale.

Des comités provinciaux, communaux et des groupes thématiques sont créées par le comité exécutif au niveau national, la composition et l'organisation sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

### Section 3 : Du Conseil de Surveillance

**Article 29 :** Le Conseil de Surveillance est chargé de suivre si les décisions et les recommandations de l'assemblée générale sont en train d'être exécutées par le Comité Exécutif. Il est composé par cinq membres dont un président, un vice-président, un secrétaire et deux conseillers, tous élus parmi les membres effectifs pour un mandat de 4 ans renouvelable. Il se réunit une fois le trimestre sur convocation de son président ou à son absence sur convocation du vice-président. Il se tient si 3/4 de ses membres sont présents.

### CHAPITRE IV: DES RESSOURCES

**Article 30:** Les ressources de l'Union proviennent de cotisations mensuelles des membres, dons et legs régulièrement acceptés, subvention provenant éventuellement des diverses institutions publiques ou privées, fonds provenant des projets financés par les bailleurs de fonds et intérêts générés par les placements.







## CHAPITRE V: DE LA MODIFICATION DES STATUTS, LIQUIDATION ET DISSOLUTION

**Article 31:** Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée à cette fin. La décision de modification est prise par une majorité de 3/4 des membres représentant les Associations membres de l'Union présents à l'Assemblée Générale.

**Article 32:** L'Assemblée Générale, statuant à la majorité de 3/4 des membres présents représentant les associations membres effectifs de l'Union, peut prononcer la dissolution de l'Union. La décision de dissolution désigne le(s) liquidateur(s) et détermine leurs pouvoirs ainsi que les délais de liquidation.

**Article 33:** Après apurement du passif, l'actif net de l'Union sera cédé à une autre Union poursuivant les mêmes objectifs que celle dissoute.

## CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Article 34:** En cas de naissance de conflit au sein de l'Union, l'Assemblée Générale se réunit pour mettre en place une commission ad hoc composée des membres élus parmi les membres des Associations membres effectifs de l'Union et ayant pour tâche de dénouer le conflit. Si le conflit persiste, la partie qui se sent lésée saisit les juridictions compétentes.

**Article 35:** L'Union se dote d'un Règlement d'Ordre Intérieur qui complète les présents statuts et est approuvé par l'Assemblée Générale. Il est établi conformément aux présents statuts.

**Article 36:** L'Union s'engage à respecter et à faire respecter le guide de déontologie et d'éthique des Associations Sans But Lucratif.

**Article 37:** Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, les membres de l'union se réfèrent aux Lois et aux Règlements en vigueur au Burundi.

**Article 38:** Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de la prise d'acte par l'autorité administrative compétente conformément à la législation sur les Associations sans but lucratif.

Fait à BUJUMBURA le 19 /10/2017

Pour UPHB

Représentante Légale

Adelaïde NYIGINA

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N° M 1201017	
Fait à BUJUMBURA	
Le 25 OCT 2017	
Nombre de feuillets	nombre total de feuillets